

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. O. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN N. - TOGO	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A. O. F.		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.740	6.315	110	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 55 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 59, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 66-188 du 4 juin 1966, portant nomination à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais	375
Décret n° 66-189 du 5 juin 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais	375
Décret n° 66-190 du 4 juin 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais	375
Décret n° 66-191 du 7 juin 1966, portant délégation des pouvoirs	376
Décret n° 66-193 du 7 juin 1966, modifiant le décret n° 66-55 du 5 février 1966, fixant les règles d'attribution des logements et matériels d'ameublement aux militaires des forces armées congolaises	376

Ministère des finances et du budget

Décret n° 66-181 du 27 mai 1966, déterminant la liste et les attributions des différents bureaux de douanes de la République	377
--	-----

Décret n° 66-182 du 27 mai 1966, portant désignation des aérodomes douaniers de la République 377

Décret n° 66-185 du 27 mai 1966, déterminant la fiscalité applicable à l'exportation des produits fabriqués sous le régime de la taxe unique

378

Ministère des mines

Décret n° 66-192 du 7 juin 1966, portant nomination du président du conseil d'administration du bureau minier congolais

378

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé	378
Rectificatif n° 2072/FP-PC du 1 ^{er} juin 1966, à l'arrêté n° 352/FP-PC du 26 janvier 1966, portant promotion au titre de l'année 1964, de fonctionnaires de cadres de la catégorie D.2 de la police de la République	379

Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 66-183 du 27 mai 1966, modifiant l'article 1^{er} du décret n° 64-302 du 16 septembre 1964

379

Décret n° 66-184 du 27 mai 1966, portant nomination du Président de la cour d'appel de Brazzaville 380

Décret n° 66-186 du 27 mai 1966, portant création d'une commission chargée de l'élaboration d'un code pénal 380

Décret n° 66-187 du 2 juin 1966, rapportant le décret n° 64-273 bis du 28 août 1964, et portant intégration dans la magistrature congolaise 380

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé 381

Ministère du commerce

Actes en abrégé 381

Ministère des transports

Actes en abrégé 382

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé 382

Additif n° 2085 /PMSP-C du 1^{er} juin 1966, à l'arrêté n° 816 /DGE du 2 mars 1966, portant renouvellement d'allocations scolaires aux élèves du lycée Savorgnan de Brazza 382

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Domaines et propriété foncière 383

Conservation de la propriété foncière 383

Avis et communications émanant des services publics

B.I.C.I.C. bilan et compte de pertes et profits 386

Office congolais des changes avis au exportateurs et avis n° 411 384

Banque centrale situations mensuelles des comptes de la banque centrale 385

Annonces 388

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 66-188 du 4 juin 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade grand officier :

M. Rochereau (Henri), président de développement de l'outre-mer à la commission de la C.E.E.

M. Lionello Lévi Sandri, vice-président de la commission de la C.E.E. et membre du groupe de développement de l'outre-mer ;

Au grade de commandeur :

M. Ferrardi (Jacques), directeur du fonds Européen de développement.

Au grade d'officier :

M. Weimar (Edouard), administrateur principal du développement de l'outre-mer, chef de service Géographique.

Au grade chevalier :

M. Mari Mario, chef de cabinet-adjoint à la vice-présidence de la commission de la C.E.E.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 4 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-189 du 4 juin 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de chevalier :

MM. Arnold (Claude), directeur du CFCO et du port de Brazzaville ;

Bonnefoy (Albin), chef de section voie et bâtiments. Caseiro (Antoine), surveillant des travaux de construction du môle I. ;

Condé (Raphaël), chef de gare maritime Pointe-Noire ;

Djambou (Jacques), chef mécanicien ;

Gonzalez (Joseph), inspecteur trafic ;

Herman (Jean), directeur du port ;

MM. Menneveux (Robert), chef du bureau d'études ;
Méot (André), directeur Afrique à la société de construction des batignolles ;
Moandhalt (Samuel), chef de garage à la direction port ;
Pauliac (Bernard), directeur *p.i.* du port de Pointe-Noire ;
Rousset (Pierre), directeur agence Delmas Vieljeux.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel*.

Brazzaville, le 4 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET N° 66-190 du 4 juin 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 60-200 du 28 juillet 1960, portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

Au grade d'officier :

Mme Dormeau (Gisèle), avocat à la cour Bateau de Paris.

Au grade de chevalier :

Mme Gouemo (Elisabeth), assistante sociale caisse nationale de prévoyance sociale ;

MM. Andrieux (Gustave), école militaire préparatoire général Léclerc ;

Bakanguila (Crépin), chef de sous-district voie C.F.C.O. Pointe-Noire ;

Bakou (Rémy), chef d'équipe port C.F.C.O. Pointe-Noire ;

Bakouma (Basile), chef de section caisse nationale de prévoyance sociale ;

Bemba (Bruno), employé de bureau C.F.C.O. Pointe-Noire ;

Beffio (David), chef d'ouvrier C.F.C.O. Pointe-Noire ;

Bitila (Georges), sous-chef de gare C.F.C.O. Pointe-Noire ;

Bottiaux (Arthur), chef de circonscription exploitation C.F.C.O. Pointe-Noire ;

Bowao (Anselme), maréchal des logis légion de gendarmerie nationale ;

Danzel Miliam, directeur agence Hersent Batignolles Pointe-Noire ;

Déjeux (Louis), sergent-major direction des services administratifs A.P.N. ;

Ferodov (Valentine), caporal armée populaire nationale ;

Founza (Pierre), aide secrétaire C.F.C.O. Pointe-Noire ;

Ganga Gouamou (Jean-Pierre), gendarme hors classe légion de gendarmerie ;

Gross (Pierre), chef de service d'exploitation C.F.C.O. Pointe-Noire ;

Gourbail (Raymond), adjudant légion de gendarmerie nationale ;

Guerre-Drôle (Ernest-Joseph), adjudant légion de gendarmerie nationale ;

Guimbi (Laurent), mécanicien port de Pointe-Noire ;

Koussinonika (Fidèle), maçon port de Pointe-Noire ;
Koutou (André), adjudant légion de gendarmerie nationale ;

MM. Lallia (Marcel), 93, avenue le dru-Rollin Paris 1^{er}
Lékana (David) gendarme hors classe légion de
gendarmerie nationale ;
Lessik Mikhaël, caporal armée populaire nationale ;
Maboulou (Joseph), chef d'équipe voie C.F.C.O.
Pointe-Noire ;
Mahoungou (Dominique), sous-chef de gare C.F.C.O.
Pointe-Noire ;
Makagni (Jérôme), surveillant d'exploitation port
Pointe-Noire ;
Makoundou (Barnabé), caisse nationale de prévo-
yance sociale ;
Malanda Mampélo, chef d'équipe voie C.F.C.O. ;
Matsouélé (Anatole), chef d'ouvriers C.F.C.O. ;
Mavoungou (Ambroise), menuisier C.F.C.O. ;
Mayouya (Louis), sous-chef de gare C.F.C.O. ;
Mawa (Francois), sergent-chef bataillon paras-com-
mandos ;
Miyouna (Théophile), maçon port de Pointe-Noire ;
Mitsounda (Raphaël), gendarme hors classe légion
de gendarmerie nationale ;
Mondouini (François), sergent-major direction des
services administratifs A.P.N. ;
Mouvement-N'Goma, chef d'équipe voie C.F.C.O. ;
N'Koukou (Jonas), quartier-maître marine natio-
nale congolaise ;
Obou (Pierre), adjudant Etat-major général armée
populaire nationale ;
Ondaye (Gilbert), surveillant des travaux mole 1 ;
Ordy (René), adjudant escadrille congolaise ;
Orsini (Pierre), maréchal des-logis-major, direction
des services administratifs A.P.N. ;
Ossiété (Jean-François), menuisier caisse natio-
nale de prévoyance sociale ;
Oyenga (Alphonse), maçon travaux préliminaires
barrage du Bouilou (régularisation) ;
Sahouli Aomar, adjudant chef légion de gendar-
merie nationale congolaise ;
Sarlabout (Joseph), adjudant service de trésorier
armée populaire nationale ;
Simba (Michel), adjudant légion de gendarmerie
nationale (régularisation) ;
Sy Amadou, patron de vedette port de Pointe-
Noire ;
Stroumov Valentiné, caporal armée populaire natio-
nale ;
Trahan (André), services des transmissions armée
populaire nationale ;
Tchitembo (Alexandre), scaphandrier Batignolles,
Pointe-Noire ;
Yela (Raymond), adjudant Etat major général armée
populaire nationale ;
Yema (Thomas), instructeur allocations familiales,
caisse nationale de prévoyance sociale ;
Wally Diague (Alain), mécanicien de drague, port
de Pointe-Noire.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9
du décret n° 60-203 en ce qui concerne le règlement des
droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Brazzaville, le 4 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 66-191 du 7 juin 1966, portant délégation des
pouvoirs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 portant loi
organique sur les conditions de nomination aux emplois
civils et militaires ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomina-
tion des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont délégués à M. Noumazalay (Ambroise),
Premier ministre, les pouvoirs de nomination à leur entrée
dans leurs cadres respectifs et d'engagement par contrat
ou à titre de décisionnaire des fonctionnaires et agents de
l'Etat de la catégorie C.

Art. 2. — La délégation fixée à l'article 1^{er} du présent
décret comporte pouvoir d'affectation desdits fonction-
naires et agents aux emplois visés à l'article 3, alinéa 2
de l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964 susvisée, sauf
les emplois militaires.

Art. 3. — Le présent décret qui sera exécuté selon la
procédure d'urgence sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAY.

DÉCRET n° 66-193 du 7 juin 1966, modifiant le décret n°
66-55 du 5 février 1966 fixant les règles d'attribution des
logements et matériels d'ameublement aux militaires des
forces armées congolaises.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963,

Vu le décret 61-306 du 23 décembre 1961 portant règle-
ment sur les soldes des militaires des forces armées congo-
laises, article 55 ;

Vu l'instruction n° 200 du 29 décembre 1961, titre V,
article 35 sur le service de l'habillement, du campement, du
couchage, de l'ameublement, de l'éclairage et de la venti-
lation des forces armées de la République ;

Vu le décret 66-55 du 5 février 1966 fixant les règles d'at-
tribution des logements et matériels d'ameublement aux
militaires des forces armées congolaises ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 66-55 du 5 février 1966 fixant
les règles d'attribution des logements et matériels d'ameu-
blement aux militaires est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art. 10. — Le présent décret qui prendra effet à compter
du 1^{er} juillet 1965, sera enregistré, publié au *journal officiel*
et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 10. (nouveau). — Le présent décret qui prendra
effet à compter du 1^{er} mars 1966, sera enregistré, publié
au *journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Art. 2. — Le présent décret sera publié suivant la pro-
cédure d'urgence.

Brazzaville, le 7 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT :

Par le Président de la République :

Le premier ministre, chef du Gouvernement,
A. NOUMAZALAYE.

Le ministre des finances, du budget
et des mines.

EDOUARD EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 66-181/MF du 27 mai 1966, déterminant la liste et les attributions des différents bureaux de douanes de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances, du budget et des mines ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale signé le 8 décembre 1964, à Brazzaville, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le code des douanes de l'UDEAC, notamment ses articles 1-16, 11-5, IX-8, XIII-105 ;

Vu l'arrêté n° 296 du 25 janvier 1952 déterminant les attributions des bureaux et postes de douanes, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'acte n° 10-65-UDEAC-29 du 14 décembre 1965 du conseil des chefs d'état de l'UDEAC, fixant la liste des bureaux communs de l'Union ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La liste et les attributions des divers bureaux et postes de douanes de la République du Congo, sont fixés d'après la liste ci-après :

Attributions des bureaux :

Bureau central de Pointe-Noire : compétence générale (bureau commun) ;

Bureau secondaire de Pointe-Noire P.T.T. : compétence limitée au contrôle douanier postal des colis ;

Bureau annexe de Pointe-Noire aviation : compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie par voie aérienne (consommation, admission temporaire, transit) ;

Bureau secondaire de Dolisie : compétence générale (bureau commun) ;

Poste de Fouta : poste de surveillance, compétence limitée au petit trafic frontalier ;

Bureau central de Brazzaville (Beach) : compétence générale (bureau commun)

Bureau annexe de Maya-Maya : compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie par voie aérienne (admission temporaire, consommation, transit), entrepôt fictif d'hydrocarbures pour ravitaillement matériel de service aérien

Bureau annexe de Brazzaville P.T.T. : compétence limitée au contrôle douanier postal des colis ;

Bureau secondaire de Mossaka : compétence limitée aux opérations d'entrée et de sortie accidentelles ;

Bureau secondaire de Mindouli : compétence limitée au trafic frontalier (1) et aux opérations de transit international par fer ;

Poste de M'Pouya : poste de surveillance, compétence limitée au petit trafic frontalier (1).

Art. 2. — Toute opération d'entrée ou de sortie de produits ne peut avoir lieu que dans les bureaux ci-dessus désignés et dans la mesure où elle entre dans le cadre des attributions conférées auxdits bureaux. Les infractions au présent décret seront constatées et poursuivies en application des dispositions du code des douanes de l'UDEAC.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

(1) On désigne par petit trafic frontalier le courant d'échange qui s'établit de part et d'autre de la frontière entre les habitants frontaliers dans le but exclusif de pourvoir à leur approvisionnement familial.

Le « trafic frontalier » proprement dit, comprend, en plus de celui défini ci-dessus, le trafic commercial de faible importance.

Art. 4. — Le ministre des finances, du budget et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 mai 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le premier ministre,
chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

Le ministre des finances,
du budget et des mines,

E. EBOUKA-BABACKAS.

DÉCRET N° 66-182/MF du 27 mai 1966, portant désignation des aéroports douaniers de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances, du budget et des mines ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le traité instituant une union douanière et économique de l'Afrique centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu le code des douanes de l'UDEAC, et notamment ses articles III-II, IX-8 et XIII-105 ;

Vu la loi n° 3-62 du 20 janvier 1962 relative au régime des aéroports ;

Vu le décret n° 66-181 du 27 mai 1966 fixant les attributions des bureaux de douanes de la République ;

Vu l'arrêté n° 191 du 28 janvier 1946 fixant les heures légales d'ouverture et de fermeture des bureaux de douanes

Vu l'arrêté n° 2191/DD. du 22 juin 1956 fixant la liste des aéroports douaniers de l'A.E.F. ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Un service de douane est installé en permanence, les jours ouvrables, pendant les heures légales d'ouverture des bureaux de douanes, et sur demande, en dehors des jours et heures précités, ainsi que la nuit, sur les aéroports suivants :

Brazzaville (Maya-Maya civil).

Art. 2. — Un service de douane est installé sur demande de jour et de nuit, sur les aéroports suivants :

Pointe-Noire ;

Dolisie.

Art. 3. — Les aéroports désignés aux articles précédents sont seuls, à l'exclusion de tous les autres aéroports publics de la République, déclarés aéroports douaniers et, à ce titre, ouverts à l'importation et à l'exportation des marchandises dans les conditions réglementaires.

Art. 4. — Sur tous les aéroports de la République ouverte à la circulation publique et non désignés comme aéroports douaniers par le présent décret ; les fonctionnaires de l'ASECNA ou, à défaut, les représentants de l'autorité administrative locale pour les aéroports civils, et les représentants de l'autorité militaire pour les aéroports militaires, ont qualité :

1° Pour examiner les livres de bords et vérifier en particulier si les aéronefs venant de l'extérieur ont fait récemment escale sur un aéroport douanier de l'UDEAC pour y remplir les formalités ;

2° Dans le cas où un aéronef venant de l'extérieur du territoire douanier de l'UDEAC, se poserait directement sur un de ces aéroports, pour signaler l'infraction ainsi commise au service des douanes le plus proche et prendre les mesures conservatoires nécessaires en attendant l'arrivée, soit d'un service de contrôle, soit de directives prescrivant les mesures définitives à adopter.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre chargé de l'ASECNA, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 mai 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération, chargé du tourisme,
de l'aviation civile et de l'ASECNA,*

D. Charles. GANAÛ.

DÉCRET N° 66-185/MF, du 27 mai 1966, déterminant la fiscalité applicable à l'exportation des produits fabriqués sous le régime de la taxe unique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances, du budget et des mines ;

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu le code des douanes de l'UDEAC ;

Vu l'acte n° 12-65/UDEAC-34 du 14 décembre 1965 du conseil des Chefs d'État de l'UDEAC portant réglementation du régime de la taxe unique dans l'UDEAC, notamment son article 2-2 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les produits fabriqués dans la République du Congo sous le régime de la taxe unique et exportés hors de l'UDEAC, sont passibles des droits et taxes normalement exigibles à l'exportation, à l'exclusion de ceux fabriqués par les entreprises bénéficiant d'une convention d'établissement prévoyant l'exonération de ces droits et taxes pendant la période d'agrément desdites entreprises au régime particulier du code des investissements.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des finances, du budget et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 mai 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DES MINES

DÉCRET n° 66-192 du 7 juin 1966, portant nomination du Président du conseil d'administration du bureau minier congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du conseil d'administration du bureau minier congolais du 26 avril 1966.

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 30-62 du 16 juin 1962 portant création du bureau minier congolais ;

Vu le décret n° 62-246 du 17 août 1962 relatif au fonctionnement et à l'organisation administrative et financière du bureau minier congolais.

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret abroge le décret n° 64-224 du 8 juillet 1964 portant nomination du Président du conseil d'administration du bureau minier congolais.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 5 titre II du décret n° 62-246 susvisé, le ministre chargé des mines est nommé Président du conseil d'administration du bureau minier congolais.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 juin 1966,

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, ministre du plan,

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances, du budget
et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Inscription au tableau d'avancement. - Promotion.

— Par arrêté n° 453 du 2 février 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1964, les inspecteurs principaux de police des cadres de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Pour le 2^e échelon :

MM. Ebaka (Jean-Michel) ;
Malanda (Florent) ;
Ambara (René) ;

— Par arrêté n° 454 du 2 février 1966, les inspecteurs principaux de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B de la police de la République dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1964 au 2^e échelon de leur grade ; ACC et RSMC : néant :

MM. Ebaka (Jean-Michel), pour compter du 10 mars 1964 ;
Malanda (Florent), pour compter du 10 septembre 1964 ;
Ambara (René), pour compter du 10 mars 1964.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 558 du 10 février 1966, est promu à 3 ans, au 2^e échelon de son grade au titre de l'année 1964, M. M'Bemba (Marcel), inspecteur de 1^{er} échelon, du cadre de la catégorie C-2 de la police, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1965.

DIVERS

— Par arrêté n° 2003 du 27 mai 1966, est approuvée, la délibération n° 2-66 du 17 janvier 1966 de la délégation spéciale de la commune de Brazzaville, instituant sur les lieux des marchés brazzavillois des pancartes interdisant le dépôt des ordures ménagères.

Les contrevenants seront punis d'une amende de 500 francs à 5 000 francs et d'un emprisonnement d'un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, conformément à l'article 471 du code pénal.

DÉLIBÉRATION N° 2-66 du 17 janvier 1966,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes en vigueur ;

Vu les décrets 63-312 du 17 septembre 1963 et 63-369 du 19 novembre 1963 portant dissolution des conseils municipaux de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et nomination des délégations spéciales ;

Le président de la délégation spéciale entendu,

A ADOPTÉ

les dispositions suivantes :

• Art. 1^{er}. — Des pancartes dites d'interdiction dont la forme sera étudiée par le chef du service de la voirie et relatives au dépôt des ordures ménagères seront établies sur les lieux des marchés brazzavillois.

Art. 2. — Les contrevenants seront immédiatement conduits devant la police ou la gendarmerie.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1966,

Le président de la délégation spéciale,
H.J. MAYORDOME.

Le secrétaire de Session,
A. BOLOKO.

— Par arrêté n° 2050 du 28 mai 1966, est autorisée la création des centres secondaires d'état civil de Liboka et Otsendé, P.C.A. d'Oyo, sous-préfecture de Fort-Rousset, préfecture de l'Equateur.

— Par arrêté n° 2051 du 28 mai 1966, est autorisée la création des centres secondaires d'état civil de : Makélé Kimboto et M'Bomo (sous-préfecture de Zanaga), préfecture de la Létiti.

— Par arrêté n° 2052 du 28 mai 1966, il est créé un centre secondaire d'état civil à Banda-Kayes, sous-préfecture de Kimongo, préfecture du Niari.

— Par arrêté n° 2174 du 10 juin 1966, est approuvée la délibération n° 5-66/cd du 28 mars 1966 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie, attribuant le local aux femmes de la commune de Dolisie.

Ce local qui est un bien de la municipalité sera géré par un comité d'administration composé des femmes.

— Par arrêté n° 2175 du 10 juin 1966, est approuvée la délibération n° 7-66/cd du 28 mars 1966 de la délégation spéciale de la commune de Dolisie.

La municipalité de Dolisie est autorisée à passer un marché avec la C.C.S.O. pour l'achat au compte de la commune de 2 véhicules pour servir d'autobus municipaux.

Le coût des deux véhicules est estimé à 1 200 000 francs, la dépense sera imputée au budget de la commune.

RECTIFICATIF N° 2072/FP-PC du 1^{er} juin 1966 à l'arrêté n° 352/FP-PC du 26 janvier 1966 portant promotion au titre de l'année 1964 de fonctionnaires des cadres de la catégorie D. II de la police de la République en ce qui concerne M. N'Goma (Emmanuel).

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

Gardien de la paix de 3^e classe

M. N'Goma (Emmanuel), pour compter du 5 juin 1965,

Lire :

HIÉRARCHIE II

Gardien de la paix de 2^e classe

M. N'Goma (Emmanuel), pour compter du 5 juin 1965 ;
RSMC : 1 an, 11 mois.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 66-183 du 27 mai 1966, modifiant l'article 1^{er} du décret n° 64-302 du 16 septembre 1964.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 64-302 du 15 septembre 1964 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est modifié comme suit l'article premier du décret n° 64-302 du 16 septembre 1964 :

Peuvent être nommés président de la cour d'appel et procureur général près ladite cour ;

1° — Les magistrats du 2^e groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire ;

2° — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1966, les magistrats du 2^e groupe, 2^e grade de la hiérarchie judiciaire, licencié en droit qui ont suivi le cycle d'études du centre national d'études judiciaires.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 27 mai 1966.

ALPHONSE MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
AMBROISE NOUMAZALAYE

*Le ministre des finances, du
budget et des mines,*
E. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre de la
justice et de la fonction publique*
F.L. MACOSSO.

DÉCRET N° 66-184 du 27 mai 1966, portant nomination du président de la cour d'appel de Brazzaville

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi n° 42-61 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963 fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret 63-265 du 13 août 1963 portant intégration de M. Gabou (Alexis), dans la magistrature congolaise ;

Vu l'arrêté n° 4979/MJ/CAB-2 du 2 décembre 1965 portant délégation de M. Gabou (Alexis), dans les fonctions de Président de la cour d'appel de Brazzaville ;

Vu le décret n° 64-302 du 16 septembre 1964 fixant les modalités d'application de l'article 4 de la loi 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gabou (Alexis), magistrat de 2^e grade 2^e groupe licencié en droit et ayant suivi les cours du C.N.E.J. est nommé président de la cour d'appel de Brazzaville.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au journal officiel.

Fait à Brazzaville le 27 mai 1966.

ALPHONSE MASSAMBA-DÉBAT

Par le Président de la République :

*Le premier ministre,
chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAYE

*Le ministre des finances,
du budget et des mines.*
Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et de la fonction publique.*
F.L. MACOSSO.

DÉCRET N° 66-186 du 27 mai 1966, portant création d'une commission chargée de l'élaboration d'un code pénal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission chargée de l'élaboration d'un projet de loi portant code pénal de la République du Congo.

Art. 2. — Cette commission présidée par le garde des sceaux, ministre de la justice est composée comme suit :

1° Deux membres du comité central ;

2° Un magistrat de la cour suprême ;

3° Le Président de la cour d'appel ;

4° Un magistrat du parquet désigné par le procureur général.

Art. 3. — Cette commission siégera sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 1966.

ALPHONSE MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,*
A. NOUMAZALAYE.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
F.L. MACOSSO.

DÉCRET N° 66-187 du 2 juin 1966, rapportant le décret n° 64-273/bis du 28 août 1964 et portant intégration de M. Gandzadi (Auguste).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi 42-61 du 20 juin 1961 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret 61-183 du 3 août 1961 portant application de la loi 42-61 relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 64-273/bis du 20 août 1964 portant intégration de M. Gandzadi (Auguste), dans la magistrature du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté le décret n° 64-273/bis du 28 août 1964 portant intégration de M. Gandzadi (Auguste), dans la magistrature congolaise.

Art. 2. — M. Gandzadi (Auguste), docteur en droit est nommé magistrat du 2^e groupe du 2^e grade, 3^e échelon, (indice 1140).

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet le 24 juin 1964 en ce qui concerne l'ancienneté et le 1^{er} avril 1966 en ce qui concerne la solde sera, publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République

Le ministre de la justice garde des sceaux.

F. LUC MACOSSO.

Le ministre des finances, du budget et des mines.
EDOUARD EBOUKA-BABACKAS.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Changement de spécialité. - Stage. - Intégration.

— Par arrêté n° 1961 du 25 mai 1966, M. Makoukila (Gaston), dactylographe qualifié 1^{er} échelon (indice local 230) des cadres de la catégorie D I. des services administratifs et financiers de la République est en application des dispositions du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, versé par concordance de catégorie dans le cadre des aides-comptables qualifiés des services administratifs et financiers et nommé aide-comptable qualifié 1^{er} échelon (indice local 230) pour compter du 1^{er} janvier 1964 du point de vue l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 2012 du 27 mai 1966, M. Niambi (David), inspecteur principal de 2^e échelon des postes et télécommunications de la République, est autorisé à suivre un stage de perfectionnement aux centres de chèques postaux de Bordeaux et Paris pour une période de 5 mois.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo, (Office national des P et T) sont chargés du mandatement à son profit de la bourse spéciale de stage prévue par le décret 65-238/FP-BE du 16 septembre 1965, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets 62-324, 63-199 et 65-238 des 2 octobre 1962, 28 juin 1963 et 16 septembre 1965.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo ;

La durée de stage étant inférieure à 18 mois, l'intéressé ne sera pas accompagné des membres de sa famille.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2095 du 2 juin 1966, MM. Mahoungou (Adolphe), Loundou (Florent) et Kouka (Joseph) prospecteurs, sont autorisés à suivre un stage de perfectionnement en U.R.S.S., pour une période de 12 mois.

Les intéressés devront subir avant leur départ pour l'U.R.S.S., les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo, sont chargés du mandatement à leur profit, des indemnités de première mise d'équipement conformément aux dispositions de l'article 8 du décret 63-199 du 28 juin 1963.

Les dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Les intéressés étant bénéficiaires d'une bourse de l'ONU de francs 4 800 dollars US, les dispositions de l'article 5 du décret 65-238 du 16 septembre 1965 leur seront appliquées.

La durée de stage étant inférieure à 18 mois les intéressés ne seront pas accompagnés des membres de leurs familles.

La mise en route sur Moscou sera effectuée par les soins de l'ONU.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la mise en route.

— Par arrêté n° 2096 du 2 juin 1966, M. Banga (Emmanuel), comptable du trésor de 2^e échelon, en service à la trésorerie générale à Brazzaville est autorisé à suivre un stage de perfectionnement en Suisse pour une période de 6 mois.

L'intéressé devra subir avant son départ pour la Suisse les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à son profit des indemnités de 1^{er} mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324, 63-199 des 2 octobre 1962, 28 juin 1963.

Les dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

L'intéressé, bénéficiaire d'une bourse des nations unies de 1 083 francs suisses supérieure à la bourse congolaise, n'aura pas droit à la bourse spéciale de stage conformément aux dispositions du décret n° 65-238/FP-BE du 16 septembre 1965.

La mise en route de l'intéressé sur la Suisse sera effectuée par les soins de l'ONU.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2149 du 7 juin 1966, M. Loulendo (Jean-Pierre), agent d'enseignement de 3^e classe, 4^e échelon, indice 225, rayé des cadres de la fonction publique Centrafricaine par arrêté n° 487/MFPT-DFP du 21 décembre 1965, est intégré dans les cadres de la catégorie D.II des services sociaux (enseignement) de la République du Congo et nommé moniteur de 6^e échelon, indice 230, ACC. et RSMC : néant en remplacement de M. Kimbakala (Louis), révoqué.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} mai 1966.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2170 du 7 juin 1966, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1173/MCAES-DAEC du 28 mars 1966, habilitant l'office national du commerce en qualité d'importateur exclusif du ciment et du sel dans la République du Congo est libellé comme suit :

En vue de la réglementation des importations du ciment et du gros sel, l'office national du commerce est habilité comme seul importateur exclusif de ces produits sur tout le territoire douanier congolais.

Les importations de ciment destiné aux aides liées restent libres.

Les services des douanes doivent exiger, dans tous les cas, l'exhibition de tous les papiers nécessaires ainsi que le visa préalable de la direction des affaires économiques (commerce extérieur).

Les sociétés importatrices du ciment destiné aux aides liées doivent se faire connaître avec toutes les justifications à la direction des affaires économiques et du commerce.

L'importation du gros sel et du ciment à destination des autres États de l'UDEAC et transitant par le Congo Brazzaville reste libre.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté prendra effet pour compter, de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2171 du 7 juin 1966, la société tropicale d'entrepôt et de magasinage (STEM) est autorisée à effectuer des opérations de warrantage sur le maïs entreposé dans les Carbo-Silos de la société d'agriculture et d'élevage du Pool (SAEP), ferme de N'Soko Brazzaville dont le plan est joint au présent arrêté.

Les dispositions du règlement intérieur de la STEM approuvé par arrêté n° 2556 du 10 novembre 1952, sont applicables aux opérations de warrantage sudites.

La STEM est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des marchandises warrantées dans ces silos contre le vol et l'incendie, ce dernier risque devant être en outre couvert par une assurance incendie.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 2064 du 28 mai 1966, sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

1° M. Mouanga Yidika (Gaston), assistant sanitaire, chef de service de santé de la Nyanga-Louessé à Mossendjo, titulaire du permis de conduire n° 631/PNL délivré, le 6 décembre 1965, à Mossendjo-Poste.

2° M. Mékouédy (Antoine-Roger), agent technique en service au centre urbain d'hygiène général à Pointe-Noire, titulaire du permis de conduire n° 9664, délivré le 26 juin 1965, à Pointe-Noire.

3° M. Kakou (Benoît), mécanicien en service au centre urbain d'hygiène générale à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 26997, délivré le 14 avril 1964, à Brazzaville.

4° Mme Tatibouet (Jacqueline), secrétaire comptable en service au centre urbain d'hygiène générale à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 1860, délivré le 13 juillet 1949, à Handi Nord, Viet-Nam.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination - Radiation - Promotion

— Par arrêté n° 1944 du 24 mai 1966, les proviseurs et instituteurs désignés ci-dessous sont nommés proviseurs des lycées et directeurs des collèges d'enseignement général et technique au cours de l'année scolaire 1965-1966 :

Proviseurs des lycées :

MM. Poaty (Arsène), lycée Savorgnan de Brazza ;
Malet (A.), lycée technique ;
Paul (Charles), lycée Victor-Augagneur.

Directeurs de CEG. :

MM. Tchicaya (Thystère), CEG Chaminade ;
Cervetti, CEG Félix Tchicaya ;
Sengomona (Ferdinand), CEG Mgr. Carrie ;
Makola (Ruben), CEG Javouhey ;
Lineny (Jean-Baptiste), CEG Boundji ;
Okongo (Nicolas), CEG Fort-Rouisset ;
Jean (Antoine), CEG Dolisie St. Paul ;
Cantaloubé (Paul), CEG Mafoua-Virgile ;
Koudamambou (Adolphe), CEG Djambala ;
Mounouanda (Claude), CEG Mossendjo ;
Loubassou (André), CEG Sibiti ;
Makouézi (Germain), CEG Boko ;
M'Bepa (Antoine), CEG Ouesso ;
Ommundsen, CEG Hammar ;
Mikolo (Justin), CEG Mouyondzi ;
Bayza (Alphonse), CEG Ouenzé P.P. ;
Grolier (Lucien), CEG Ganga Edouard ;
Biboussy (André), CEG Impfondo ;
Kassanzi (Maurice), CEG Abala ;
Bitémo (Antoine), CEG Kinkala ;
Makaya (Raphaël), CEG Gomboma ;
Bafounda (Emmanuel), CEG Mindouli ;
Mingouolo (Alfred), CEG Ganga-Lingolo ;
Ducat (Jean-Jacques), CEG Ewo ;
Bakou (Rémi-Alain), CEG Madingou ;

MM. Matingou (Sebastien), CEG Makélékélé ;
Senga (Victor), CEG Bacongo St.-Joseph ;
John (Edouard), CEG Mougali ;
Konda (Emmanuel), CEG Mossaka ;
Batissana (Jean), CEG Baratier ;
Boukaka (Sebastien), CEG Linzolo ;
Massamba (Bernard), CEG Lékana ;
Ewengué (Jean-Marie), CEG d'Application ;
Gnangou (Albert), CEG Kibangou ;
Zatonga (Louis), CEG Zanaga ;
Pakou-Gakosso (J.-P.), CEG Jacob ;
Okoko (André), CEG Kellé ;
Miaka (Camille), CEG Divénié ;
Uila (Barthélémy), CEG M'Vouti ;
Bouanga-Bicoumas, CEG Madingo-Kayes ;
Gouamali, CEG Sembé ;
Deyes (Henriques), CEG Kindamba ;
N'Dihoulou (Mathieu), CEG Hamon ;
Dabotoko (Auguste), CEG Makoua ;
Mlle Fila Marcelline, CEG Ste-Thérèse (P.P.).

Directeur des C.N. :

MM. Mang-Benza (Raymond), CN. Mouyondzi ;
Estrade (J.), CN Dolisie).

Directeurs et directrices C.E.T. :

M. Tchitembo (François), CET mixte Pointe-Noire.
Mmes Tessier, CET Féminin ;
Grolier CET féminin Brazzaville ;
Dos Santos CET St. Jean Bosco.
MM. Miémounoua (Timothée), CET annexé au lycée technique ;
Bremondy (Paul), école militaire préparatoire.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1965.

— Par arrêté n° 2073 du 1^{er} juin 1966, M. Ducat (Jean-Jacques), professeur de C.E.G. de la catégorie A-2 des services sociaux (enseignement) de la République, est promu à 3 ans au 3^e échelon de son grade au titre de l'année 1965 ACC. RSMC. : Néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juin 1966.

— Par arrêté n° 2074 du 1^{er} juin 1966, les professeurs sous-nommés seront rémunérés conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1941/MF, section 600, chapitre 3220, p. 35, pour l'année scolaire 1965-1966 :

Lycée technique d'Etat (Section technique agricole)

Professeurs licenciés :

MM. Dilard : anglais ;
Huguet : Dessin industriel ;
Mlle Fournier : Anglais.
MM. Lacourt, professeur certifié : Physiques ;
Redon, professeur licencié : Mathématiques.

Ass. certifiés - Agriculteurs :

MM. Bourdureau ;
Cohic ;
Ravise ;
Farron ;
Monteil ;
Carlotti ;
Novikoff.

Ecole normale supérieure d'Afrique centrale

Milles Tivey, professeur licenciée : Anglais ;
Suire, P.E.T.T. licenciée : Dactylographe ;
MM. Toumanov, professeur certifié : Scie physique ;
Le Louet, professeur certifié : Dessin.

Professeurs licenciés :

MM. Dr. Morin : Biologie ;
Cadof : Mathématiques ;
Mullet : Anglais.

Lycée technique d'Etat (Section technique)

M. Orville, professeur licencié ; Philosophie ;
Mlle Muller, professeur certifiée ; Gymnastique.

Assimilés licenciés :

MM. Reix : Chef des travaux ;
Ruscassier : Mécanique générale ;
Tixador : Mécanique-auto ;
Duprat (Gilbert), assimilé instituteur ; Musique.
Lycée Victor Augagneur.

Les intéressés percevront à ce titre, l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée trimestriellement sur production de certificat de service fait délivrés par le chef d'établissement.

DIVERS

— Par arrêté n° 1996 du 26 mai 1966, les élèves dont les noms suivent, admis au cours normal de Dolisie par arrêté n° 191/DGE-SE-2nd du 18 janvier 1966 et qui n'ont jamais rejoint ledit établissement, sont rayés des listes :

Kimpoutou (Pierre) ;
Tsanga (Justin) ;
Miété (Modeste) ;
Malonga (Daniel) ;
Ninon (André).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Additif n° 2085/PMSF-C du 1^{er} juin 1966 à l'arrêté n° 816/DGE du 2 mars 1966, portant renouvellement d'allocations scolaires aux élèves du lycée savorgnan de Brazza.

Secours scolaire aux taux mensuel de 2 500 francs

Art. 1^{er}. — A l'article 3 :

Après

Masséké-Kinzouza (Philippe) ;

Ajouter :

Kongo (Michel), classe terminale
(Le reste sans changement).

Le présent additif prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**ATTRIBUTION EN TOUTE PROPRIÉTÉ**

— Par arrêté n° 2102 du 2 juin 1966, est attribué en toute propriété à M. Bongou (Léon), une parcelle de terrain située à Brazzaville Poto-Poto, rue Paul-Kamba n° 20, cadastrée, section P/2

AFFECTATION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 2089 du 2 juin 1966, est affecté au ministère de l'intérieur (Sûreté Nationale), un terrain de 1 ha 91 a 62 ca environ situé à Brazzaville, section H parcelles 46 à 50 et 54 à 56 et dépendant des titres fonciers 1297 et 2223.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— L'administrateur-Maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 11 décembre 1965, M. Bouanga-Taty (Jean-Pierre), chef de service, de la société Total à Brazzaville, a demandé l'acquisition en cession de gré à gré d'un terrain de 918 mètres carrés cadastré section E, parcelle 161, sis au quartier de la côte sauvage à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations contre cette demande seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de ce jour.

— Actes portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Bakouma (Joseph) de la parcelle 1380, section P/7, plateau des 15 ans, 338,40 mq, approuvée le 6 juin 1966 sous n° 483/ED.

M. Omoué (Philippe), de la parcelle 1382, section P/11, 270 mètres carrés approuvée le 6 juin 1966 sous n° 484/ED.

M. Loubayi (Abel), de la parcelle 2050, section C, Makélékélé-Lotissement, 455,62 mq, approuvée le 6 juin 1966 sous n° 485/ED.

M. Malonga (Jean-Paul), de la parcelle 1369, section P/7, plateau des 15 ans 270 mètres carrés approuvée le 6 juin 1966 sous n° 486/ED.

Mme Louvouezo (Emilie), de la parcelle 21, section P/12, lotissement de Ouenze, 270 mètres carrés approuvée le 6 juin 1966 sous n° 487/ED.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 14 mai 1966, approuvé le 17 mai 1966, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Kia vouezo (David), un terrain de 385,2 mq situé à Brazzaville, plateau des 15 ans et faisant l'objet de la parcelle n° 1389 de la section P/7 du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 28 avril 1966 approuvé le 1^{er} juin 1966 n° 105, la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Denyé (Dominique) un terrain de 576 mètres carrés situé à Fort-Rousset, lotissement Sicongo, lot n° 1/v. Ce terrain est bordé au Nord par la parcelle 11, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par la parcelle VI et à l'Ouest par la parcelle IV.

ATTRIBUTIONS DES PERMIS D'OCCUPER A TITRE GRATUIT

— Par décision n° 11 du 16 mai 1966, est attribué à M. Samba (Théophile), instituteur, domicilié 28, rue Moundzombo, plateau des 15 ans (Brazzaville), le permis d'occuper à titre gratuit temporaire et révocable, un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 10h, 19a, 25ca sis à Kinkala Tari-Ngouari.

Ce terrain est destiné à construire un verger de mandariniers, safoutiers et avocatiers. Une maison en matériaux durables à usage d'habitation couverte des tôles y sera construite.

- La mise en valeur totale atteindra la somme de 900.000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

— Par décision n° 10 du 16 mai 1966, est attribué à M. Boala (Jean-Baptiste), domicilié 621 rue Louolo plateau des 15 ans Brazzaville, le permis d'occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, un terrain rural de 2^e catégorie d'une superficie de 10h, 825 sis à Kinkala (Kinimbi).

Ce terrain est destiné à constituer un verger de mandariniers, orangers safoutiers et cocotiers. Une maison d'habitation en matériaux durables couvertes des tôles y sera construite. La mise en valeur totale atteindra la valeur de 5 0000 francs.

L'attribution du titre définitif aura lieu après constatation officielle de la mise en valeur.

Le présent permis d'occuper reste soumis à tous les règlements en vigueur ou qui seront institués dans l'avenir.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3602 du 26 mai 1966 il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Poto-Poto rue des M'Bakas, section P/6 parcelle 118 bloc 7 de 513 mètres carrés attribué à M. Abba (Marcel), mécanicien au C.F.C.O. demeurant à Brazzaville, par arrêté n° 173 du 23 janvier 1953.

— Suivant réquisition n° 3603 du 26 mai 1966 il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Poto-poto, rue des Loangos n° 2 section P/1 bloc n° 41 parcelle n° 1 attribué à M. Ali-Gana, commerçant à Brazzaville Poto-poto, B.P. n° 2354 par arrêté n° 544, du 7 février 1966.

— Suivant réquisition n° 3604 du 28 mai 1966 il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Dolisie, place du marché, section A, bloc 38, parcelle 19, attribué à M. Niagane El Hadji Bakary, propriétaire à Dolisie, par arrêté n° 1429 du 15 avril 1966.

Les réquérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

—o—

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

AVIS AUX EXPORTATEURS ET AVIS N° 411 DE L'OFFICE DES CHANGES

• *mettant fin au régime des comptes « Exportations
Frais — Accessoires » (comptes E.F.Ac.)*

Le présent avis a pour objet de faire connaître aux exportateurs qu'il a été décidé de mettre fin au régime des comptes E.F.Ac.

En conséquence, aucune inscription au crédit des comptes E.F.Ac., consécutive au paiement des exportations de marchandises, ne doit plus intervenir à compter de la publication du présent avis et les sommes encaissées au titre de ces règlements doivent être rapatriées dans leur intégralité.

A titre transitoire, les disponibilités existant en comptes E.F.Ac. pourront, jusqu'au 31 décembre 1966, être utilisées par leurs titulaires dans les conditions antérieures. Les montants non utilisés à l'expiration de ce délai, devront, avant le 1^{er} avril 1967 être rapatriés définitivement :

— pour les comptes en devises étrangères, par cession de ces devises sur le marché des changes, le produit de la cession étant porté au crédit du compte intérieur du titulaire. Le fait de céder les devises à terme ne doit, en aucun cas, avoir pour effet de reporter l'échéance du contrat de terme au delà du 31 mars 1967 ;

— pour les comptes en francs, par virement des fonds au crédit du compte intérieur du titulaire.

Sont abrogées, sous réserve des dispositions transitoires visées ci-dessus, toutes dispositions contraires au présent avis et notamment :

- les avis n°s 139, 178, 184, 260, 269, 328 et 389 ;
- les paragraphes 2° et 3° du II « Modifications dans les avis en vigueur » de l'avis n° 869.

Le directeur,
C. KOUANGHA.

—o—

MISE EN CIRCULATION D'UNE PIÈCE DE 100 FRANCS EN AFRIQUE ÉQUATORIALE

La Banque centrale va mettre en circulation à compter du 1^{er} juillet 1966, une pièce de 100 francs spécialement destinée aux Etats de l'Afrique équatoriale.

Ce nouveau jeton d'un diamètre de 25 m/m 5 et d'un poids de 12 grammes est en nickel pur. La tranche de la pièce est cannelée.

La gravure comporte :

Côté face :

Trois têtes d'élan de Derby de profil, tournées vers la gauche, avec en exergue au-dessus l'inscription « Banque Centrale » et au-dessous « Etats de l'Afrique équatoriale ». A droite des têtes d'élan, figure le nom du graveur et de part et d'autre les marques distinctives de la monnaie de Paris.

Côté revers :

Au centre figure la valeur « 100 » en chiffres et « Francs » en toutes lettres ; au-dessus le millésime « 1966 ». Tout autour, un cordon ornemental fait de dessins géométriques.

Ces nouveaux signes monétaires circuleront parallèlement aux actuelles coupures de 100 francs qui demeurent en circulation.

Une pièce de 100 francs destinés à la République fédérale du Cameroun et portant les mêmes caractéristiques sera mise également en circulation au Cameroun le 1^{er} juillet 1966.

La distinction entre ces deux pièces se remarque côté face par l'inscription en exergue « Banque Centrale Etat du Cameroun » ; au-dessus des têtes d'élan figure la devise en français « Paix — Travail — Patrie ». Cette devise est reportée au-dessous en anglais « Peace — Work — Fatherland ».

Les deux pièces « Afrique équatoriale et Cameroun » ont pouvoir libératoire dans l'ensemble des Etats de l'Afrique centrale et peuvent circuler indifféremment dans l'un ou l'autre de ces Etats.

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 28 FEVRIER 1966
(en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités	17.952.470.092
a) Billets de la zone franc ..	56.428.105
b) Caisse et correspondants ..	10.759.574
c) Trésor public. C o m p t e d'opérations ...	17.885.282.413
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	21.738.092.101
a) Effets es-comptés	21.629.092.101
b) Avances à court terme ...	109.000.000
Effets de mobilisation de crédits à à moyen terme (2)	2.480.641.519
Comptes d'ordre et divers	358.824.422
Titres de participation	248.750.000
Immeubles, matériel, mobilier ...	608.633.872
TOTAL	44.500.155.986

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1)	31.688.781.918
Comptes courants créditeurs et dépôts	6.396.627.563
Dépôts spéciaux	4.270.285.556
Transferts à régler	755.171.366
Comptes d'ordre et divers	531.905.711
Réserves	607.383.872
Dotations	250.000.000
TOTAL	44.500.155.986

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	19.186.503.641
Etat du Cameroun	12.502.278.277
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.294.463.311

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,
L. BOULOU-DIOUÉDI - Hubert PRUVOST,
J.-P. MOREAU - J.-F. GILLET.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 MARS 1966
(en francs CFA)

ACTIF

Disponibilités	17.540.394.527
a) Billets de la zone franc ..	44.031.910
b) Caisse et correspondants ..	24.522.297
c) Trésor public	
C o m p t e d'opérations ...	17.471.840.320
Fonds monétaire international ...	1.112.743.980
Effets et avances à court terme ..	22.228.590.347
a) Effet es-comptés	22.136.060.543
b) Avances à court terme ...	92.529.804
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)	2.514.501.919
Comptes d'ordre et divers	283.576.397
Titres de participation	248.750.000
Immeubles, matériel, mobilier ..	608.633.872
TOTAL	44.537.191.042

PASSIF

Engagements à vue :	
Billets et monnaies en circulation (1)	31.669.300.902
Comptes courants créditeurs et dépôts	4.328.575.933
Dépôts spéciaux	6.770.285.556
Transferts à régler	372.336.717
Comptes d'ordre et divers	539.308.062
Réserves	607.383.872
Dotations	250.000.000
TOTAL	44.537.191.042

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale .	19.511.110.738
Etat du Cameroun	12.158.190.164
2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme	3.377.330.618

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

Louis BOULOU-DIOUÉDI, Jean-François GILLET,
Jacques-Paul MOREAU, Hubert PRUVOST.

B. I. C. I. DU CONGO

SITUATION COMPTABLE AU 31 DECEMBRE 1965

(en francs C.F.A.)

ACTIF	FRANCS C.F.A.	FRANCS FRANÇAIS (1)	DEVISES ÉTRANG. (1)	TOTAL
A 01 — Caisse	58.981.586	4.435.950		63.417.536
A 02 — Banque centrale	10.874.644			10.874.644
A 03 — C.C.P. et trésor	25.693.995			25.693.995
A 04 — Banques extérieures :				
— 41 Sièges et agences				
— 42 Maison-mère et filiales			39.236.412	39.236.412
— 43 Autres correspondants			27.589	27.589
A 05 — Banques locales :				
— 51 Banques de développement				
— 52 Autres	146.901.398			146.901.398
A 06 — Crédits à l'Etat :				
— 61 Effets publics				
— 62 Autres				
A 07 — Effets en cours de recouvrement	136.022.000			136.022.000
A 08 — Effets commerciaux en portefeuille :				
— 81 Effets reçus pour encaissement	203.223.415		20.851.116	224.074.531
— 82 Effets escomptés C.T.	261.390.151			261.390.151
— 83 Effets escomptés M.T.				
A 10 — Crédits à court terme (2)	944.331.599			944.331.599
A 11 — Crédits à moyen terme (3)	22.000.000			22.000.000
A 13 — Débiteurs divers (4)	32.682.539			32.682.539
A 14 — Débiteurs par acceptation				
A 15 — Titres (5)	1.000.000			1.000.000
A 16 — Actionnaires				
A 17 — Comptes d'ordre et divers	444.516		12.963.716	13.408.232
A 20 — Immeubles et mobilier	3.060.608			3.060.608
A 21 — Résultats				
TOTAL	1.846.606.451	4.435.950	73.078.833	1.924.121.234

PASSIF	FRANCS C.F.A.	FRANCS FRANÇAIS (1)	DEVISES ÉTRANG. (1)	TOTAL
P 01 — Banque centrale				
P 02 — Dépôts à vue :				
— 021 Etat (6)				
— 022 Comptes de chèques	493.444.236			493.444.236
— 023 Comptes à livret	34.849.103			34.849.103
— 024 Comptes courants	744.316.051		19.011.814	763.327.865
P 05 — Banques extérieures :				
— 051 Sièges et agences				
— 052 Maison-mère et filiales	4.071.605	7.548.761		11.620.366
— 053 Autres	1.906.001			1.906.001
P 06 — Banques locales :				
— 061 Banques de développement	145.016.607			145.016.607
— 062 Autres	1.521.994			1.521.994
P 07 — Comptes exigibles après encaissement	203.233.415		20.851.116	224.074.531
P 08 — Excédent effets de mobilisation				
P 09 — Acceptations à payer				
P 10 — Créiteurs divers	51.770.858		33.136.556	84.907.414
P 11 — Dépôts à terme :				
— 111 Etat (6)				
— 112 Autres déposants	17.697.445			17.697.445
P 14 — Comptes d'ordre et divers	17.160.967		79.347	17.240.314
P 15 — Provisions pour risques non déduites de l'actif	12.963.160			12.963.160
P 18 — Capital (ou dotation) et réserves	100.700.000			100.700.000
P 19 — Résultats	14.852.198			14.852.198
TOTAL	1.843.493.640	7.548.761	73.078.833	1.924.121.234

HORS BILAN

(2) Après déduction de provisions de Néant.
(3) » » » »
(4) » » » 2.430.000 francs CFA.
(5) » » » Néant.
(6) Trésor. Offices Postaux. Caisse d'épargne. S.N.I.
(1) Contrevaleur en francs CFA,

— HB. 1 — Effets circulant sous notre endos CT : 228.146.922
MT : 121.766.663
— HB. 3 — Engagements par ouvertures de crédits : 2.000.000
— HB. 4 — Engagements par caution et avais : 603.181.929

B. I. C. I. CONGO**COMPTE DE PERTES ET PROFITS
DE L'EXERCICE 1965
(en francs C.F.A.)****DEBIT****I. — Opérations commerciales :**

a) Portefeuille effets, intérêts de réescompte	10.965.000	
Frais d'encaissements	13.000	10.978.000
b) Banques, correspondants et crédi- teurs divers		83.000
c) Comptes de dépôts et courants		26.113.000
d) Autres charges de trésorerie		2.955.000
2. — Pertes sur réalisation d'actif		14.167
3. — Taxe sur le chiffre d'affaires		32.807.000
4. — Frais généraux :		
Personnel et charges sociales	99.561.000	
Impôts et taxes	1.381.000	
Autres frais	59.896.279	160.838.279
5. — Amortissement :		
Sur immeubles et mobilier	1.832.127	1.832.127
6. — Provisions :		
Pour compte douteux	2.300.000	
Pour risques divers	7.000.000	
Pour impôts	17.296.335	26.596.335
TOTAL débit		262.216.908
BENEFICE		12.296.367
TOTAL GENERAL		274.513.275

CREDIT**I. — Opérations commerciales :**

a) Portefeuille effets intétés	39.609.000
Cons, charges et frais sur effets	13.865.000
b) Banques, correspondants, débiteurs divers	140.289.000

c) Opérations diverses	48.319.000
2. — Opérations sur titres	458.000
3. — Bénéfices sur réalisation d'actif	—
4. — Revenus immeubles titres	—
5. — Taxe sur le chiffre d'affaires : (récupération)	31.973.275
6. — Réincorporation de provisions	—
7. — Bénéfices de réévaluation	—
TOTAL crédit	274.513.275
PERTE	—
TOTAL GENERAL	274.513.275

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

**PHARMACIE MAVRE MORELLE RIGAL
ET MAVRE PHARMACIENS**

Société à responsabilité limitée

Suivant acte reçu en l'étude de M^e Gnali-Gomes (Marcel-Roger), notaire à Brazzaville, enregistré le 17 mai 1966,

M. Mavré (Robert-Léon) pharmacien, demeurant à Brazzaville, avenue Foch,

A vendu,

• A la société à responsabilité limitée « Pharmacie Mavré Morelle Rigal et Mavré Pharmaciens », dont le siège est à Brazzaville, avenue du Gouverneur-Général-Eboué,

L'officine de pharmacien anciennement par lui exploité audit lieu.

La première publication a été faite dans le journal « Congo-Matin » publié à Brazzaville, n° 182, du 21 mai 1966.

Pour extrait :

Le notaire,

M.-R. GNALI-GOMES.